

Direction des ressources humaines et de la fonction publique de
Nouvelle-Calédonie

Dispositif de protection, promotion et de soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Référence :

Loi du pays n°2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Sommaire

1° Principe de priorité à l'emploi local dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie	
.....	2
2° Conditions de résidence	
La durée de résidence.....	2
Les dispositions appliquées aux conjoints et aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité.....	2
3° Tableau des corps et des cadres d'emplois	
.....	2
4° Recrutement par voie de concours externe	
Le fonctionnement	3
La répartition du nombre de places.....	3
Le jury de concours.....	3
5° Recrutement sur titre	
L'avis de vacance de poste	4
La procédure facultative préalable au recrutement	4
a) Constat de carence	
b) Contestation d'un recrutement sur titre	
6° Recrutement par voie d'intégration	
Disposition générale.....	5
Disposition relative à l'enseignement du 2 nd degré	5

1° PRINCIPE DE PRIORITE A L'EMPLOI LOCAL DANS LES FONCTIONS PUBLIQUES DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Ont prioritairement accès aux corps et cadres d'emplois dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie :

1. les citoyens de la Nouvelle-Calédonie et les personnes justifiant d'une durée de résidence au moins égale à 10 ans en NC ;
2. les personnes justifiant d'une durée de résidence inférieure ou égale à 3 ans, ou égale à 5 ou 10 ans.

2° CONDITIONS DE RESIDENCE

➤ **La durée de résidence**

Elle s'apprécie :

- pour les concours : à la date limite de dépôt des candidatures inscrite dans l'arrêté portant ouverture du concours ;
- pour le recrutement sur titre : à la date limite de dépôt des candidatures fixée par l'avis de vacance de poste ;
- pour les intégrations : à la date limite du dépôt de la demande de recrutement par voie d'intégration.

➤ **Les dispositions appliquées aux conjoints et aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité**

Lorsque le candidat est marié ou pacsé depuis au moins 2 ans et réside avec :

1. un citoyen de Nouvelle-Calédonie, sa durée de résidence est assimilée à 10 ans ;
2. une personne justifiant d'une durée de résidence en Nouvelle-Calédonie, sa durée de résidence est assimilée à celle de son conjoint.

3° Tableau des corps et des cadres d'emplois

Le tableau des corps et des cadres d'emplois est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis de la CPELFP.

4° Recrutement par voie de concours externe

➤ Le fonctionnement

Recrutement au sein des corps ou cadres d'emplois	
1^{er} concours	2nd concours
Réservé aux : <ul style="list-style-type: none">▪ citoyens de la Nouvelle-Calédonie ;▪ personnes justifiant de 10 ans de résidence ;▪ personnes justifiant d'une durée de résidence suffisante.	Ouvert à tous.
Dispositions communes : <ul style="list-style-type: none">▪ nature des concours identiques ;▪ épreuves identiques ;▪ jury commun.	
Spécificité : Les épreuves des concours ne se déroulent pas simultanément.	

➤ La répartition du nombre de places

Le pourcentage de places offertes au titre du premier concours est fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en fonction de la proportion des candidats inscrits audit concours remplissant les conditions de citoyenneté et de durée suffisante de résidence.

Cette proportion ne peut être :

- inférieure à 90% pour l'accès aux corps ou cadres d'emplois de catégorie C ;
- inférieure à 80% pour l'accès aux corps ou cadres d'emplois de catégorie B ;
- inférieure à 60% pour l'accès aux corps ou cadres d'emplois de catégorie A.

➤ Le jury de concours

Le jury (commun aux deux concours) peut décider de reporter les places non pourvues de l'un à l'autre concours lorsque toutes les places ouvertes à l'un ou à l'autre des deux concours ne peuvent être pourvues.

Dans cette hypothèse, le jury doit adresser un rapport motivé aux membres de la CPELFP expliquant les raisons pour lesquelles il a été amené à effectuer ce report entre les deux concours.

➤ L'avis de vacance de poste

Chaque avis de vacance de poste relatif à un recrutement sur titre fait apparaître :

- le corps et/ou le cadre d'emplois (éventuellement le domaine d'activité, la discipline ou la spécialité de recrutement) ;
- le diplôme ou niveau de diplôme statutairement exigé ;
- les compétences requises détaillées.

➤ La procédure facultative préalable au recrutement

a) Constat de carence

L'employeur peut, préalablement à un recrutement sur titre, saisir la CPELFP afin de faire constater la carence de candidatures remplissant les conditions de citoyenneté, de durée suffisante de résidence, de diplômes et de compétences.

En l'absence de sollicitation d'un constat de carence, l'employeur doit informer la CPELFP dudit recrutement.

b) Contestation d'un recrutement sur titre

Le candidat non retenu à un recrutement sur titre, ou son mandataire, peut saisir la CPELFP afin de faire vérifier que le recrutement s'est bien effectué dans le respect des dispositions législatives.

La saisine de la CPELFP est écrite et doit intervenir dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication de l'arrêté de nomination contesté.

Au vu de l'avis de la commission, l'employeur peut confirmer ou retirer la nomination.

En cas de retrait de la nomination, l'employeur a l'obligation de verser une indemnité forfaitaire au fonctionnaire stagiaire licencié, égale à 6 mois de traitement net (primes et indemnités non comprises).

6° Recrutement par voie d'intégration

a. Disposition générale

Ont prioritairement accès aux corps et cadres d'emplois dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie :

1. les citoyens de la Nouvelle-Calédonie et les personnes justifiant d'une durée de résidence au moins égale à 10 ans en NC ;
3. les personnes justifiant d'une durée de résidence inférieure ou égale à 3, 5 ou 10 ans.

b. Disposition relative à l'enseignement du 2nd degré

La durée de résidence dont doivent justifier les fonctionnaires relevant du cadre de l'enseignement du second degré est déterminée selon le nombre de citoyens ou de personnes justifiant d'une durée de résidence au moins égale à 10 ans occupant, en Nouvelle-Calédonie, un poste dévolu au corps postulé, dans la proportion suivante :

	Fixation de la durée suffisante de résidence
Aucune durée	Comprise entre 0 et 24 % : Extrêmes difficultés de recrutement local
3 ans	Comprise entre 25 et 49 % : Importantes difficultés de recrutement local
5 ans	Comprise entre 50 et 75 % : Difficultés de recrutement local
10 ans	Supérieure à 75 % : L'activité professionnelle est principalement satisfaite par le recrutement local